

C-310

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-310

An Act to amend the Canada Evidence Act (interpretation of
numerical dates)

FIRST READING, MAY 19, 2006

MR. EPP

C-310

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-310

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada (interprétation des
dates numériques)

PREMIÈRE LECTURE LE 19 MAI 2006

M. EPP

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Evidence Act* to direct courts on how to interpret a numeric date that is in dispute.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la preuve au Canada* afin d'uniformiser, en cas de contestation, l'interprétation par les tribunaux d'une date numérique.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-310

PROJET DE LOI C-310

An Act to amend the Canada Evidence Act
(interpretation of numerical dates)

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada
(interprétation des dates numériques)

R.S., c. C-5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Canada Evidence Act* is amended by adding the following after section 30:

Construing
numeric dates in
documents

30.1 (1) Where a date in a document that is expressed as three groups of numerals is in dispute in any legal proceeding, the date shall be construed as if the year were first, the month were second and the day were third unless a 10
contrary intention is expressed in the document.

Definition of
"legal
proceeding"

(2) In this section, "legal proceeding" means any civil or criminal proceeding or inquiry in which evidence is or may be given, and includes an arbitration. 15

L.R., ch. C-5

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur la preuve au Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 30, de ce qui suit :

Interprétation
des dates
numériques

30.1 (1) En cas de contestation, dans le cadre d'une procédure judiciaire, d'une date exprimée sous forme numérique dans un document, le premier groupe de chiffres désigne 10
l'année, le deuxième le mois et le troisième le jour, sauf indication contraire du document.

Définition de
« procédure
judiciaire »

(2) Au présent article, « procédure judiciaire » s'entend de toute procédure ou enquête, en matière civile ou pénale, dans laquelle une 15
preuve est ou peut être donnée, y compris l'arbitrage.